



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 22 avril 2010

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Kevin Parker, Président  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Melville Baird

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 22 avril 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ VISANT À FAIRE ADMETTRE DES EXTRAITS D'ENREGISTREMENT EN CORRÉLATION AVEC LA PIÈCE PORTANT LA COTE PROVISoire P1575 PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE AU TÉMOIN DANICA MARINKOVIĆ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Chester Stamp  
M<sup>me</sup> Daniela Kravetz

**Les Conseils de l'Accusé**

M. Dragoljub Đorđević  
M. Veljko Đurđić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande visant à faire admettre des extraits de la pièce portant la cote provisoire P1575 que la Défense a présentée au témoin Danica Marinković (*Vlastimir Đorđević's Motion to Admit Correlative Portions of MFI P1575 used by the Defence with Witness Danica Marinković*, la « Demande »), déposée par les conseils de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») le 1<sup>er</sup> avril 2010, dans laquelle la Défense demande l'admission de deux extraits d'un enregistrement vidéo qu'elle a utilisés pendant l'interrogatoire supplémentaire du témoin à décharge Danica Marinković le 19 mars 2010 — à savoir la plage 17 mn 13 s à 17 mn 30 s et la plage 18 mn 32 s à 18 mn 46 s<sup>1</sup> — et de l'Addendum à la demande, déposé le 12 avril 2010, auquel les deux séquences en question sont jointes<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que la Défense soutient que, la Chambre ayant jugé dans sa décision du 30 mars 2010<sup>3</sup> que les extraits de l'enregistrement vidéo présentés par l'Accusation comportaient à première vue des indices de fiabilité suffisants, ce même critère devrait s'appliquer aux extraits de l'enregistrement vidéo utilisés pendant l'interrogatoire supplémentaire du témoin à décharge Danica Marinković<sup>4</sup>,

**ATTENDU** en outre que la Défense fait valoir que les deux extraits utilisés pendant l'interrogatoire supplémentaire de Danica Marinković permettent de replacer l'affaire dans son contexte et de mieux comprendre les événements ; qu'ils devraient donc être versés au dossier puisqu'ils poursuivent le même objectif que les extraits qui constituent la pièce portant la cote provisoire P1575<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a informé la Chambre et la Défense qu'elle ne répondrait pas à la Demande,

---

<sup>1</sup> Demande, par. 2. Voir aussi compte rendu d'audience en anglais (« CR ») ; la plage 17 mn 13 s à 17 mn 30 s a été abordée avec le témoin Danica Marinković , CR, p. 13107 et 13108, ainsi que la plage 18 mn 32 s à 18 mn 46 s (CR, p. 13108).

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Addendum to Vlastimir Đorđević's Motion to Admit Correlative Portions of MFI P1575 used by the Defence with Witness Danica Marinković*.

<sup>3</sup> Voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Video-Recording MFI P1575*, 30 mars 2010 (« Décision »).

<sup>4</sup> Demande, par. 3.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

**RAPPELANT** que si la Chambre a notamment jugé dans sa décision que si les témoignages se rapportant à la pièce P1575 comportent plusieurs faiblesses, la pièce P1575 présente des indices de fiabilité à première vue suffisants lorsqu'elle est associée aux dépositions des témoins entendus en l'espèce, ce qui justifie quelle soit versée au dossier<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que la déposition du témoin à décharge Danica Marinković a spécifiquement porté sur les deux extraits de l'enregistrement vidéo qui lui a été projeté pendant son interrogatoire supplémentaire, et que ces deux extraits pourraient aider la Chambre à mieux comprendre la déposition du témoin et les éléments de preuve relatifs aux événements survenus à Račak,

**ATTENDU** en outre que l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande,

**ATTENDU** par conséquent qu'il convient, en application de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, de verser au dossier les deux extraits de l'enregistrement vidéo présentés par la Défense,

**FAIT DROIT** à la Demande et **DÉCIDE** de verser au dossier la plage 17 mn 13 s à 17 mn 30 s et la plage 18 mn 32 s à 18 mn 46 s, jointes à l'Addendum à la Demande.

**ENJOINT** au Greffe d'attribuer un numéro de pièce à ces deux séquences vidéo.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 avril 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>6</sup> Décision, par. 14.